

# Prélèvements et Ouvrages Associés

- Prélèvement **souterrain** hors nappe d'accompagnement (1.1.2.0.).
- Prélèvement **en cours d'eau, nappe d'accompagnement, lac, canal** (1.2.1.0.).
- Prélèvement **en milieu réalimenté** (1.2.2.0.).
  
- Abaissement des seuils de prélèvement en **zone de répartition des eaux** (1.3.1.0.).

Le Tarn-et-Garonne est en zone de répartition des eaux.

- **Puits, forages**, sondages, ouvrages souterrains (1.1.1.0.).
- **Plans d'eau** (3.2.3.0.).
- **Barrages** de retenues et digues de canaux (3.2.5.0.).

La **vidange** d'un plan d'eau est assimilée à un rejet.

Les usines **hydroélectriques** d'une puissance inférieure à 4500 kW sont régies par deux législations de base :

- loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- loi sur l'eau du 3 janvier 1992 Code de l'environnement.

Pour ces installations, l'instruction est réalisée par le service de police de l'eau. Pour les installations de plus de 4500 kW l'instruction est faite par la DRIRE.

À noter que certaines activités assimilables à la création d'ouvrages souterrains comme la **géothermie**, l'exploitation de **mines**, les **stockages souterrains** (y compris radioactifs) sont régis par le code minier, avec une instruction DRIRE. L'autorisation ainsi donnée vaut autorisation au titre de la police de l'eau.

**Les prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique (volume prélevé inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an) font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.**



**1.1.1.0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

**1.1.2.0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Déclaration).

**1.2.1.0.** À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).

**1.2.2.0.** À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (Autorisation).

**1.3.1.0.** À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

**3.2.3.0.** Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

**3.2.5.0.** Barrage de retenue et digues de canaux\* :

1° De classe A, B ou C (Autorisation) ;

2° De classe D (Déclaration).

\* Définition des classes A, B, C et D sur fiche SECURITE PUBLIQUE.